

Journée d'information juridique du 2 décembre 2009
Le cumul d'activités dans les secteurs artistiques : modalités et conséquences

Fiche pratique

L'immatriculation et l'identification des activités professionnelles

Toute création et exercice d'activité est soumis à des formalités administratives : déclaration à différents registres, immatriculations... Cette fiche propose un bref résumé des formalités d'immatriculation et d'identification de l'activité professionnelle à effectuer. Par conséquent, les formalités de constitution et de publicité des diverses structures ne seront pas traitées.

■ L'immatriculation :

L'immatriculation au répertoire des métiers (RM) est **obligatoire pour les personnes indépendantes, physiques ou morales, exerçant une activité artisanale et n'employant pas plus de 10 salariés**. Est considérée comme une activité artisanale une activité de **production, de transformation ou de prestation de service** et figurant sur une liste fixée par décret (décret n° 2008-565 du 17 juin 2008). Ce répertoire est tenu par la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA). Si l'entreprise exerce une activité commerciale ou est constituée sous la forme d'une société commerciale, elle doit également être immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Une association non assujettie, non employeur, non subventionnée, n'ayant pas pour clients des collectivités ou l'Etat n'est pas obligée de s'immatriculer.

L'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) concerne les **personnes morales** (SARL, société anonyme, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - EURL - groupements d'intérêt économique) et les **personnes physiques** dont l'activité professionnelle consiste en des **actes de commerce**. Il est tenu par le greffe du tribunal de commerce

L'auto-entrepreneur est dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) lors de la création de l'entreprise. Il suffit d'une **simple déclaration avec le formulaire P0** au centre des formalités des entreprises (CFE) ou directement d'une déclaration en ligne auprès de l'Urssaf.

Cependant, comme le précise la circulaire du 28 janvier 2010, les entrepreneurs de spectacles vivants désirant bénéficier du régime micro-social prévu à l'article L 133-6-8 du code de la sécurité sociale (auto-entrepreneur) ne sont pas dispensés de la réglementation relative à cette profession réglementée, notamment concernant l'immatriculation. Ils doivent détenir une licence d'entrepreneur et être inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

- ***Comment s'immatriculer et se faire connaître auprès des organismes sociaux et fiscaux ?***

La demande de constitution et donc d'immatriculation doit être déposée au **centre de formalités des entreprises** (CFE), interlocuteur unique pour toutes ces démarches, placé notamment auprès de la **chambre de commerce et d'industrie** (CCI), de l'Urssaf ou du centre des impôts, selon l'activité de la structure à constituer.

On peut trouver le CFE compétent sur le site de l'Insee :

<http://annuaire-cfe.insee.fr/AnnuaireCFE/jsp/Controleur.jsp>

Un numéro d'identification sera attribué à l'entreprise ou à l'association. Une "carte d'identification" prouvant l'immatriculation est ensuite délivrée.

- ***Quand ?***

Le moment où la déclaration d'existence doit être effectuée dépend de la nature de l'activité exercée :

- avant le début de l'activité, pour les agents commerciaux ;
- au cours du premier mois d'activité, pour les professions libérales ;
- dans les 15 jours qui suivent le début de l'activité, pour les personnes assujetties à la TVA.

L'absence volontaire de déclarations d'existence auprès des organismes sociaux constitue un délit de travail dissimulé sanctionné pénalement. La bonne foi ou l'ignorance peuvent difficilement être invoquées.

■ L'identification des activités professionnelles

Une fois l'entreprise ou l'association immatriculée, elle obtient auprès de l'Insee :

- un **numéro unique SIREN** ("EN" pour "entreprise") et un ou plusieurs **numéros SIRET** ("ET" pour "établissement"),
- un **code dit d'activité principale** de l'entreprise (APE), à partir de la nomenclature d'activités française (NAF)

• **Le numéro SIREN et le numéro unique d'identification :**

Chaque entreprise et association est identifiée par un **numéro unique** : le numéro SIREN. Il est utilisé par tous les organismes publics et les administrations en relation avec l'entreprise.

Attribué par l'Insee lors de l'inscription de l'entreprise au répertoire national des entreprises, il comporte 9 chiffres. Ce numéro est unique et invariable.

Le numéro SIREN classique se décompose en trois groupes de trois chiffres attribués d'une manière non significative en fonction de l'ordre d'inscription de l'entreprise.

A partir du numéro SIREN est établi un **numéro unique d'identification**, utilisé dans relations avec les organismes publics et les administrations. Il se présente de la manière suivante :

- Pour les commerçants et sociétés. Ex. : RCS PARIS 321 654 987
 - o RCS : registre du commerce et des sociétés
 - o VILLE : lieu d'immatriculation
 - o 321 654 987 : numéro SIREN
- Pour les personnes immatriculées à la Chambre de métiers et de l'artisanat. Ex. : 321 654 987 RM 012
 - o 321 654 987 : numéro SIREN
 - o RM : répertoire des métiers
 - o 012 : groupe de chiffres désignant la Chambre de métiers et de l'artisanat
- Pour les professions libérales, les associations ou les micro-entrepreneurs non immatriculés Ex. : 321 654 987

Pour les associations, l'inscription au **répertoire Sirene** (afin d'obtenir un numéro SIREN et SIRET) est obligatoire si :

- l'association est employeur de personnel salarié,
- l'association exerce des activités qui entraînent sont assujettissement aux impôts commerciaux,
- l'association reçoit ou souhaite recevoir des subventions ou des paiements en provenance de l'État ou des collectivités territoriales

• **Le numéro SIRET :**

Il identifie les établissements de l'entreprise. Il se compose de 14 chiffres correspondant au numéro SIREN et au numéro NIC (numéro interne de classement) comportant 5 chiffres : les quatre premiers correspondent au numéro d'identification de l'établissement ; le cinquième chiffre est une clé.

- Ex. : RCS PARIS 321 654 987 12315
 - o RCS VILLE 321 654 987 : numéro SIREN
 - o 12315 : numéro NIC

Le numéro NIC identifie chaque établissement de l'entreprise.

Le numéro SIRET n'est, quant à lui, à mentionner qu'à la demande de certains services, tels que les organismes sociaux, services fiscaux, Pôle emploi.

Il doit figurer sur les bulletins de salaires des salariés dépendant de l'établissement concerné.

• **Le code APE (aujourd'hui code NAF) :**

Le code APE (Activité Principale de l'Entreprise) est l'ancienne appellation du code NAF (Nomenclature des Activités Française). On l'utilise néanmoins toujours dans le langage courant pour déterminer l'activité principale exercée par l'entreprise.

Depuis le 8 janvier 2008, ce code est attribué à chaque entreprise et association par les services de l'Insee en référence à la nomenclature d'activités européenne NACE à 4 chiffres complété par une lettre pour chaque pays. Le code NAF comporte donc désormais 5 caractères.

On peut trouver le code NAF correspondant à son activité principale sur le site Internet de l'Insee.

• **Le numéro de TVA intracommunautaire :**

Toute personne assujettie redevable de la TVA dans un Etat membre de l'Union européenne doit se voir attribuer, auprès de son centre des impôts, un numéro de TVA intracommunautaire, dans le cadre de ses opérations de vente ou prestations de service dans un autre Etat membre. Ce numéro individuel d'identification est national, unique et invariable. Il comporte 13 caractères se composant ainsi :

Ex. : FR XX XXX XXX XXX
code pays clé informatique numéro SIREN

Ce numéro de TVA intracommunautaire doit figurer sur les factures, les déclarations d'échange de biens et les déclarations de TVA de l'entreprise.